

# Conditions Générales d'Assurance (CGA)

## Assurance commerce PME Helvetia

Dispositions communes

Edition juin 2021

## Éditorial

Chère cliente,  
Cher client,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à l'assurance commerce PME Helvetia.

Il nous importe que vous puissiez vous informer rapidement et de façon fiable sur votre contrat d'assurance. C'est pourquoi les présentes Conditions Générales d'Assurance (CGA) ont été conçues comme un ouvrage de référence. Elles contiennent, outre un sommaire, l'information aux clients ainsi que les autres stipulations contractuelles. Afin de faciliter la lecture des conditions contractuelles, toutes les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que toutes ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin et les personnes juridiques.

Votre contrat d'assurance inclut les éléments indiqués dans la police, dans les Conditions Générales d'Assurance ainsi que dans les Conditions Complémentaires.

Ce qui n'est pas mentionné explicitement est réglé par la loi. Il s'agit notamment des dispositions de la Loi sur le contrat d'assurance (LCA), de la Loi sur la surveillance des assurances (LSA), du Code des obligations (CO), du Code civil (CC), ainsi que de l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS).

Nous vous remercions de votre confiance et vous souhaitons plein succès, à vous et à votre entreprise.

Votre  
Helvetia Assurances

## Sommaire

<b>Information aux clients</b>	<b>3</b>
<b>Dispositions contractuelles pour Services et prestations complémentaires</b>	<b>5</b>
<b>Dispositions contractuelles générales</b>	<b>9</b>
Généralités	9
Obligations pendant la durée du contrat	13
Obligations en cas de sinistre	16
Prestations en cas de sinistre	18
Réduction de l'indemnité	27
Sanctions	28
Recours contre les assurés	28
For	28
Contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois	29

# Information aux clients

<b>1 Partenaires contractuels</b>	<p>Les partenaires contractuels sont</p> <p>Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA Dufourstrasse 40 9001 Saint-Gall</p> <p>ou</p> <p>Coop Protection Juridique SA Entfelderstrasse 2 5000 Aarau</p> <p>Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA est en droit, dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat, d'agir au nom des autres partenaires contractuels (comme par exemple de conclure et résilier des contrats, recouvrement, demandes de remboursement).</p>
<b>2 Droit applicable, bases du contrat</b>	<p>Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par la proposition, la feuille d'information aux clients, les Conditions Générales d'Assurance, le cas échéant d'autres Conditions spéciales ou Conditions Complémentaires ainsi que la police. Pour le surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi.</p> <p>Si le preneur d'assurance a son domicile/siège dans la Principauté du Liechtenstein, le droit liechtensteinois s'applique, en particulier les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance.</p>
<b>3 Assurances contre les dommages ou assurances de sommes</b>	<p>Vos assurances sont en principe des assurances contre les dommages; les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (p. ex. proposition ou police).</p>
<b>4 Obligations lors de la conclusion d'un contrat</b>	<p>En tant que proposant, le preneur d'assurance est tenu, en vertu de l'art. 6 de la loi sur le contrat d'assurance, de répondre de manière complète et correcte aux questions de la proposition (p. ex. la date de naissance, les sinistres antérieurs). Si, lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance ou la personne assurée a répondu de manière incomplète ou fautive à une question posée par écrit ou sous toute autre forme de texte, Helvetia est en droit de résilier le contrat dans les quatre semaines à compter de la prise de connaissance de la violation de l'obligation de déclarer. Si le contrat prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation de verser des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus dans la mesure où le fait non déclaré ou déclaré de façon incomplète a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, Helvetia peut en demander le remboursement.</p>
<b>5 Droit de révocation</b>	<p>Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou sous toute autre forme de texte. Le délai de révocation est de 14 jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à Helvetia ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai. Le droit de révocation est exclu pour les assurances collectives de personnes, les couvertures provisoires et les conventions d'une durée inférieure à un mois.</p> <p>Une prime annuelle/prime unique reste due lorsqu'un tiers lésé peut faire valoir de bonne foi des prétentions à l'encontre d'Helvetia.</p>
<b>6 Aggravation et diminution du risque</b>	<p>Si un fait important pour l'appréciation du risque, dont l'étendue a été constatée par les parties lors de la conclusion du contrat, change pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance est tenu de le signaler immédiatement à Helvetia par écrit ou sous toute autre forme de texte. Sont considérés comme importants tous les faits relatifs au risque sur lesquels Helvetia a demandé des renseignements au preneur d'assurance dans le formulaire de proposition ou par toutes autres questions posées sous forme de texte (p. ex. questionnaire sur les risques, caractéristiques de risque et de l'entreprise etc.). Si le preneur d'assurance omet cette communication, Helvetia n'est pas liée au contrat pour la période consécutive. Si la communication a été faite, Helvetia peut rétroactivement augmenter la prime en conséquence à partir de la date d'aggravation du risque, ou résilier la partie concernée par la modification dans les 14 jours à compter de la réception de la déclaration. Le contrat prend fin quatre semaines après réception de la résiliation. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation s'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'augmentation de prime.</p> <p>En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme de texte avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime. Si Helvetia refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, il est en droit de résilier le contrat dans un délai de quatre semaines à compter de la réponse d'Helvetia, par écrit ou sous toute autre forme de texte, moyennant un délai de résiliation de quatre semaines. La réduction de prime prend effet à réception de la communication par Helvetia.</p>

<b>7 Naissance du contrat/début de la couverture d'assurance</b>	<p>Dès réception de la proposition d'assurance au siège principal d'Helvetia à Saint-Gall, Helvetia fera savoir au preneur d'assurance aussitôt que possible, si elle accepte la proposition. Dès que l'acceptation d'Helvetia sera parvenue au preneur d'assurance, l'assurance sera considérée comme conclue. À titre de preuve de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance recevra sa police.</p> <p>La couverture d'assurance commence à la date indiquée dans la police, sauf si une couverture provisoire a été convenue pour une date antérieure sous forme de texte.</p>
<b>8 Durée et fin du contrat d'assurance</b>	<p>Le contrat est conclu pour la période indiquée dans la police. Il est prolongé d'année en année à l'expiration de cette période.</p> <p>Le contrat peut être résilié, par écrit ou sous toute autre forme de texte, pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années d'assurance suivantes, moyennant un délai de trois mois. La première année d'assurance commence avec le début du contrat et dure jusqu'à l'échéance de la prime annuelle suivante, fixée dans la police. Toute année d'assurance suivante a une durée de douze mois.</p> <p>Si le contrat est conclu avec une prime unique pour toute la durée du contrat, celui-ci s'éteint à l'expiration de la durée contractuelle convenue.</p>
<b>9 Validité temporelle du contrat d'assurance</b>	<p>Les dispositions convenues dans la proposition, la police et les Conditions Générales d'Assurance (CGA) règlent la validité temporelle de la couverture d'assurance.</p>
<b>10 Exclusion du droit de résiliation en cas d'adaptation par la loi</b>	<p>Si les primes, les franchises ou l'étendue de la couverture se modifient dans l'assurance contre les dommages naturels réglementée par la loi en raison de taxes ou contributions publiques ou d'une disposition officielle, le contrat est adapté pour la date déterminée par les autorités. Dans ces cas, il n'existe pas de droit de résiliation.</p> <p>Si le taux de prime légal est réduit pour l'assurance contre les dommages naturels, le taux de prime pour l'assurance incendie augmente simultanément du même montant.</p>

## Dispositions contractuelles pour Services et prestations complémentaires

**Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance?**

**L'étendue des prestations est indiquée dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.**

<b>11 Consultation juridique pour toute question de droit</b>	Le preneur d'assurance a droit au maximum à deux consultations juridiques par année d'assurance auprès du service juridique de Coop Protection Juridique SA. Les consultations s'effectuent par téléphone. Les consultations sont données pour toute question en relation avec l'entreprise assurée.
<b>12 Consultation de recouvrement en rapport avec les propres créances</b>	Le preneur d'assurance a droit au maximum à deux consultations de recouvrement par année d'assurance auprès du service juridique de Coop Protection Juridique SA. Les consultations s'effectuent par téléphone. Les consultations sont données pour les créances existantes et nouvelles relatives à l'entreprise assurée.
<b>13 Assistance 24h/24 dans les situations d'urgence</b>	<p>Sont assurés:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) la prise en charge des frais de tiers jusqu'à concurrence de CHF 10'000 par événement pour les mesures immédiates nécessaires 24h/24 en cas d'événements survenus de façon imprévue et soudaine entraînant des dommages aux biens meubles ou au bâtiment du preneur d'assurance;</li><li>b) le recours à une entreprise spécialisée et la prise en charge des frais d'élimination de nids de guêpes, de frelons et d'abeilles;</li><li>c) les démarches à effectuer pour la réalisation du nettoyage des canalisations et la prise en charge des frais liés aux mesures immédiates en cas d'engorgement imprévu des canalisations;</li><li>d) le service d'ouverture des portes, c'est-à-dire lorsque l'accès aux locaux destinés à la propre utilisation n'est pas possible en raison d'un événement subit et imprévu, et qu'aucune autre mesure raisonnable n'est envisageable, Helvetia organise l'intervention d'un artisan qui rendra cet accès possible. L'assurance couvre les dépenses occasionnées par l'intervention de l'artisan (main-d'œuvre, matériel et déplacement) pour l'ouverture de la porte, la fourniture d'une serrure de secours et la remise en l'état initial;</li><li>e) la mise en relation avec un service de gardiennage et prise en charge des frais jusqu'à concurrence de CHF 1'000 s'il est nécessaire de faire surveiller le bâtiment endommagé ou les biens mobiliers qui s'y trouvent.</li></ul> <p>Ne sont pas assurés:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les événements en relation avec une assurance RC entreprise, protection juridique ou assistance;</li><li>b) les frais de réparation définitive du sinistre;</li><li>c) les frais qui entrent dans le cadre d'un contrat de garantie, de service ou d'entretien;</li><li>d) les dommages consécutifs faisant suite à un événement assuré;</li><li>e) les prestations de garantie nécessaires à la suite des mesures immédiates mises en œuvre par les artisans sollicités;</li><li>f) toutes les prestations directement ou indirectement en lien avec l'entretien et la maintenance ordinaires;</li><li>g) les coûts des actes liés à un événement assuré.</li></ul>
<b>14 Sinistres causés par faute grave</b>	<p>Helvetia renonce au droit qu'elle possède conformément à l'article 14, al. 2 et 3 LCA de réduire ses prestations si l'événement a été causé par faute grave de l'assuré. Le renoncement reste exclu:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) pour les événements qui ont un rapport de causalité avec la prise abusive de médicaments, la consommation d'alcool et de drogues ou un délit lié à la vitesse au sens de l'article 90, al. 4, de la loi sur la circulation routière;</li><li>b) pour les recours et prétentions en compensation exercés par des tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux lésés;</li><li>c) pour les prétentions du preneur d'assurance suite à des réductions ou refus de l'établissement cantonal d'assurance bâtiment et biens mobiliers.</li></ul> <p>Les énumérations litt. a et b ci-dessus ne s'appliquent pas pour l'assurance responsabilité civile d'entreprise, professionnelle et du bâtiment.</p>
<b>15 Omission</b>	Cette règle ne s'applique pas si le preneur d'assurance prouve que la violation d'une déclaration obligatoire légale ou contractuelle ou d'une autre obligation pendant la durée du contrat n'est pas fautive ou est survenue en raison d'une faute légère. Est considérée comme faute légère une violation minimale de la diligence objectivement nécessaire et raisonnable dans les circonstances données.

**Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance?**

**L'étendue des prestations est indiquée dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.**

**16 Prévoyance pour les nouvelles sociétés et les nouveaux lieux d'exploitation**

**16.1 Prévoyance pour nouvelles sociétés fondées ou sociétés acquises**

Les sociétés fondées ou acquises en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein par l'entreprise assurée pendant l'année d'assurance en cours avec une participation au capital d'au moins 50 % sont également considérées comme entreprises assurées à partir de la date de la création ou de la reprise. La couverture de prévoyance entre aussi en vigueur si les entreprises assurées détiennent le contrôle de la gestion des sociétés créées ou reprises mais que la participation au capital est cependant inférieure à 50 %.

Au plus tard six mois après la fondation ou l'acquisition (délai de déclaration), le preneur d'assurance est tenu de fournir à Helvetia les données suivantes concernant les nouvelles sociétés:

- Nom
- Domicile légal
- Type d'activité
- Bases de calcul des primes conformément à la police à partir de la date de coassurance

Si le type d'activités d'une nouvelle société diffère de celles exercées jusqu'à présent par les entreprises assurées, Helvetia se réserve le droit, dans un délai de quatre semaines après réception de la déclaration

- de redéfinir pour les nouvelles sociétés les taux de prime et conditions (y compris ceux sur la somme d'assurance et la franchise) avec effet rétroactif à la date de la coassurance;
- de refuser la couverture d'assurance pour la nouvelle société. La couverture d'assurance pour la nouvelle société prend fin quatre semaines après réception du refus par le preneur d'assurance.

Une surprime éventuelle est due à compter de la date de fondation ou acquisition.

Si le preneur d'assurance n'informe pas Helvetia en temps utile ou si un accord sur une modification de prime et/ou des conditions n'est pas conclu dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la déclaration par Helvetia, la couverture d'assurance de la nouvelle société prend fin à l'expiration du délai de déclaration.

Pour les nouvelles sociétés disposant déjà d'assurances, la couverture d'assurance s'applique en tant qu'assurance subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes). Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à Helvetia les sommes d'assurance et les conditions de ces assurances existantes.

**16.2 Prévoyance pour les nouveaux lieux du risque et les bâtiments nouvellement acquis**

Les lieux du risque en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein nouvellement occupés ou nouvellement acquis par les entreprises assurées sont également assurés.

Le preneur d'assurance s'engage à déclarer à Helvetia dans les six mois (délai d'annonce) l'occupation du nouveau lieu du risque (pour les bâtiments, dès la réception des travaux resp. pour les bâtiments nouvellement acquis, la date du changement de propriétaire).

Helvetia fournit les prestations en fonction de l'étendue de la couverture des lieux d'assurance déjà assurés. Les mêmes risques s'appliquent que ceux convenus au lieu du risque le mieux assuré mentionné dans la police.

Si le preneur d'assurance néglige d'annoncer son emménagement dans les délais ou si aucun accord sur la prime et/ou les conditions de modification n'est conclu dans les quatre semaines suivant la réception de l'avis par Helvetia, la couverture d'assurance n'est plus accordée pour le nouveau lieu du risque à l'expiration du délai d'annonce.

La prime est due à compter de la date d'occupation du lieu d'assurance (pour les bâtiments, dès la réception des travaux resp. pour les bâtiments nouvellement acquis, la date du changement de propriétaire).

**Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance?**

**L'étendue des prestations est indiquée dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.**

**17 Examen juridique des contrats et conventions**

17.1 Etendue des prestations	<p>Sont assurés les frais inhérents à des conseils juridiques concernant l'examen sur le plan du fond et de la forme ainsi que l'examen juridique de contrats et conventions soumis au droit suisse ou de la Principauté du Liechtenstein par Coop Protection Juridique SA.</p> <p>L'entreprise assurée a droit à deux conseils juridiques par année d'assurance. Si des frais sont engagés pour des prestations juridiques ou autres prestations externes, ceux-ci sont limités à CHF 2'000 par cas.</p>
17.2 Types de contrats et conventions assurés	<p>Sont assurés les conseils juridiques pour les contrats ou conventions ci-après en lien avec l'entreprise assurée (énumération exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ contrat de prêt, de garantie et de donation;</li><li>■ contrat de sociétaire et convention d'actionnaires;</li><li>■ contrat de travail (y compris les conventions de non-concurrence) ainsi que convention de résiliation du contrat et de confidentialité entre employeur et employés;</li><li>■ conditions générales de vente;</li><li>■ contrat d'achat ou d'entreprise ainsi que mandat;</li><li>■ contrat de coopération (contrat ou convention portant sur la coopération avec une ou plusieurs entreprises juridiquement et économiquement indépendantes, p.ex. communauté de travail ou de livraison);</li><li>■ déclarations de protection des données;</li><li>■ contrat de distribution exclusive, de franchise, de leasing et de crédit;</li><li>■ contrat d'affacturage (gestion des créances confiée à une entreprise tierce);</li><li>■ contrat de location et bail à ferme.</li></ul>
17.3 Limitations de l'étendue des prestations	<p>Ne sont pas assurés les frais en lien avec une représentation des assurés lors de négociations ou devant les tribunaux.</p> <p>Coop Protection Juridique SA exclut toute responsabilité pour les services d'examen et de conseil proposés sous cette rubrique, à moins que cette responsabilité ne soit fondée sur une intention ou une négligence grave. En aucun cas, cependant, Coop Protection Juridique SA ne peut être tenue responsable de dommages indirects ou d'un manque à gagner.</p>
17.4 Couverture subsidiaire	<p>Dans la mesure où le preneur d'assurance est en droit de demander à une assurance protection juridique à être indemnisé de ses frais, les obligations de prestations de cette assurance prévalent. COOP Protection Juridique SA prend en charge - à hauteur de l'étendue des prestations définie dans le présent document - le remboursement de la partie des frais qui dépasse l'indemnisation de l'assurance protection juridique.</p>

**18 Renseignements de solvabilité d'entreprise**

18.1 Etendue des prestations	<p>Via le site <a href="http://www.monetas.ch">www.monetas.ch</a>, le preneur d'assurance a droit à des renseignements de solvabilité concernant des entreprises qui sont inscrites au registre du commerce d'un canton suisse ou de la Principauté de Liechtenstein. A cet effet, Helvetia met un code de bon d'achat à la disposition du preneur d'assurance.</p> <p>Le preneur d'assurance a droit à cinq renseignements de solvabilité par année civile. S'il demande plus de cinq renseignements de solvabilité par année civile ou d'autres prestations en ligne, le preneur d'assurance est tenu d'endosser les frais qui en résultent.</p> <p>En cas d'annulation du partenariat entre Helvetia et l'exploitant du site Internet susmentionné, le droit à l'obtention de renseignements de solvabilité est supprimé le premier jour de l'année civile suivante. Le preneur d'assurance en est informé par écrit ou sous toute autre forme de texte.</p>
18.2 Code de bon d'achat	<p>Le code de bon d'achat personnel ouvrant le droit à l'obtention de la prestation est établi avec la police et figure à la rubrique «Services et prestations complémentaires» (page 2).</p>

**Vous souhaitez savoir quelle est votre couverture d'assurance?****L'étendue des prestations est indiquée dans votre police, conformément à ce que vous avez demandé.****19 Libération du paiement des primes en cas de défaillance d'une personne clé**

19.1 Etendue des prestations	<p>Si une personne clé travaillant dans l'entreprise assurée est absente pour une longue durée à la suite d'une maladie ou d'un accident ou si cette personne vient à décéder, le preneur d'assurance est libéré du paiement de la prime relative à la présente police pour une période de douze mois à compter du début de l'année d'assurance suivante (libération du paiement de la prime).</p> <p>La somme d'assurance est limitée à CHF 30'000 par année d'assurance. Chaque personne clé ne peut faire appel qu'une seule fois à une prestation pour le même motif.</p> <p>Dans l'entreprise assurée, les personnes clés sont des personnes salariées qui, en raison de leur poste de direction ou de leur fonction de direction commerciale ou technique, exercent directement une influence déterminante sur le résultat financier de l'entreprise. Par contre, les personnes qui occupent exclusivement une fonction d'organe (comme un membre du conseil d'administration) de l'entreprise assurée n'entrent pas dans la catégorie des personnes clés.</p>
19.2 Conditions de la couverture d'assurance	<p>Conformément au chiffre 19.1 ci-dessus, la couverture d'assurance est soumise aux conditions suivantes qui doivent être remplies cumulativement:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>la personne clé doit être décédée ou, à la suite d'une maladie ou d'un accident, être en incapacité de travail d'au moins 70 % depuis six mois consécutifs en raison d'une altération médicalement attestée de sa santé physique ou mentale;</li><li>Dans l'entreprise assurée, l'absence de la personne clé entraîne une diminution présumée du chiffre d'affaires d'au moins 10 %. C'est au preneur d'assurance qu'il appartient de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre l'absence de la personne clé et la baisse du chiffre d'affaires.</li></ol>
19.3 Limitations de l'étendue des prestations	<p>Aucun droit à la libération du paiement de la prime n'existe si le décès ou l'incapacité de travail de la personne clé est imputable aux faits suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ suicide, tentative de suicide ou auto-mutilation intentionnelle; cette exclusion ne s'applique pas si, au moment du fait, l'assuré n'avait pas la faculté d'agir de manière raisonnable;</li><li>■ un délit ou une tentative de délit ou un crime qui lui est imputable;</li><li>■ une participation active à des conflits violents, des troubles intérieurs ou des actions de guerre;</li><li>■ une pandémie ou une épidémie déclarée comme telle par l'Organisation mondiale de la santé ou une autorité gouvernementale;</li><li>■ les maladies ou les suites d'un accident qui existaient déjà au début de la couverture d'assurance.</li></ul>

**20 Garantie de mise à jour pour les extensions de prestations pendant la durée du contrat convenue**

20.1 Etendue des prestations	<p>Si, pendant la durée du contrat, l'étendue des prestations d'une ou de plusieurs assurances de base ou complémentaires assurées par le présent contrat (ci-après dénommées modules de couverture) est élargie par Helvetia, le preneur d'assurance peut choisir de faire régler l'intégralité du sinistre conformément aux modules de couverture convenus dans le présent contrat ou aux modules d'extension de couverture.</p>
20.2 Conditions de la couverture d'assurance	<p>Conformément au chiffre 20.1 ci-dessus, la couverture d'assurance est soumise aux conditions suivantes qui doivent être remplies cumulativement:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>Le sinistre doit survenir pendant la durée convenue dans le présent contrat. Si la durée du contrat a expiré et que le contrat est chaque fois renouvelé tacitement pour un an, le droit à la prestation s'éteint à compter de la date d'expiration spécifiée dans le contrat;</li><li>Le module de couverture élargie concerné fait partie de l'offre standardisée Assurance commerce PME Helvetia au moment du sinistre. Les modules de couverture qui sont proposés sur une base individuelle, dans le cadre d'une convention spéciale (par exemple, un accord-cadre d'association) ou qui ne sont plus proposés (par exemple, les modules de couverture plus anciens ou remplacés) ne sont pas considérés comme faisant partie de l'offre standardisée;</li><li>La dénomination du module figurant dans le présent contrat est identique à celle du module d'extension de couverture correspondant. Si un module de couverture est remplacé par un nouveau module d'extension de couverture, la garantie de mise à jour s'applique également indépendamment de sa dénomination, à condition que l'étendue des prestations du module de couverture remplacé et celle du nouveau module d'extension de couverture soient pour l'essentiel identiques.</li></ol>
20.3 Limitations de l'étendue des prestations	<p>Pour les modules de couverture qui ont été limités dans le présent contrat sur une base individuelle ou soumis à des conditions plus sévères (p. ex. limitations par rapport à l'offre standard, augmentation de la franchise), la garantie de mise à jour ne peut pas être invoquée.</p>

## Dispositions contractuelles générales

Généralités		SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
21 Communications à Helvetia ou Coop Protection Juridique SA	Le preneur d'assurance et les personnes assurées ne remplissent de manière juridiquement valable leur obligation contractuelle de communiquer que s'ils font parvenir à Helvetia les communications qui leur incombent, au siège social ou à une agence d'Helvetia, par écrit ou sous une autre forme de texte (p.ex. par e-mail).	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Le preneur d'assurance et les personnes assurées ne remplissent de manière juridiquement valable leur obligation contractuelle de communiquer en rapport avec le traitement des conseils juridiques ou des litiges que s'ils font parvenir à Coop Protection Juridique SA les communications qui leur incombent, au siège social ou à une agence de Coop Protection Juridique SA, par écrit ou sous une autre forme de texte (p. ex. par e-mail).	■					■			
22 Paiement des primes	Les primes sont payables d'avance pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police. En cas de paiements par acompte, un supplément pourra être prélevé pour chaque acompte. Les acomptes arrivant à échéance pendant l'année d'assurance sont considérés comme différés.	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Si le preneur d'assurance ne s'est pas acquitté du paiement de la prime dans les délais, il sera sommé par écrit ou sous toute autre forme de texte et à ses frais d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation lui rappelant les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation d'Helvetia est suspendue dès l'expiration du délai de sommation et jusqu'au paiement complet des primes et des frais.									
23 Remboursement de la prime	En cas de dissolution ou d'achèvement prématuré du contrat, la prime est due uniquement jusqu'au moment de la dissolution. La prime correspondant à la période d'assurance en cours reste cependant entièrement due lorsque:	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	a) Helvetia fournit une prestation en cas de dommage total; b) le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre partiel et que le contrat au moment de sa résiliation était en vigueur depuis moins d'une année.									
24 Déclaration de couverture provisoire	Si Helvetia délivre une couverture provisoire, elle est en droit de percevoir une prime au prorata pour la durée de celle-ci. Les déclarations de couvertures provisoires ne sont établies par Helvetia que par écrit ou sous toute autre forme de texte.	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	En cas de couverture provisoire non limitée dans le temps, le preneur d'assurance et Helvetia ont le droit de résilier la couverture provisoire en tout temps par écrit ou sous toute autre forme de texte. La couverture s'éteint deux semaines après la réception de la résiliation, mais au plus tard lors de la conclusion du contrat définitif avec Helvetia ou une autre compagnie d'assurance. Si le preneur d'assurance conclut l'assurance auprès d'une autre compagnie d'assurance, il est tenu d'informer immédiatement Helvetia de la conclusion de ce contrat.									

		SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
<b>25 Modifications des dispositions contractuelles</b>	<p>Helvetia peut exiger une adaptation des primes et des franchises pour des contrats en cours et ce, dès l'année d'assurance suivante.</p> <p>Helvetia peut également exiger l'adaptation des Conditions Générales d'Assurance (CGA), des Conditions Complémentaires (CC) ou des Conditions Particulières (CP) à l'expiration du contrat ou avant la fin de chaque année d'assurance suivante, et ce, dès l'année d'assurance suivante.</p> <p>Les nouvelles dispositions contractuelles (adaptations des primes, des franchises et des conditions d'assurance) sont communiquées au preneur d'assurance par écrit ou sous toute autre forme de texte au plus tard 30 jours avant la fin de l'année d'assurance en cours.</p> <p>Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'adaptation, il peut résilier l'ensemble du contrat ou la partie concernée pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à Helvetia au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours. Outre l'exclusion du droit de résiliation en cas d'adaptations légales figurant dans l'information aux clients, il n'existe pas de droit de résiliation dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ introduction ou modification de frais contractuels (tels que la majoration pour paiement fractionné);</li> <li>■ adaptations consécutives à des changements dans la situation de risque (comme la déclaration des bases de calcul de primes variables);</li> <li>■ adaptation automatique des sommes assurées en fonction des variations de l'indice convenu (tel que l'indice des salaires, l'indice du coût de la construction).</li> </ul>	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<b>26 Résiliation à la suite d'un sinistre</b>	<p>À la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité, le contrat ou la partie touchée par le sinistre peut être résilié(e) par écrit ou sous toute autre forme de texte par:</p> <p>a) le preneur d'assurance dans un délai de 14 jours après avoir eu connaissance du versement de l'indemnité;</p> <p>b) Helvetia, au plus tard lors du versement de l'indemnité.</p> <p>Le contrat prend fin quatre semaines à compter de la réception de la résiliation.</p>	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<b>27 Changement de propriétaire</b>	<p>Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent au nouveau propriétaire si celui-ci ne refuse pas par écrit le transfert de l'assurance dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus. Le remboursement des primes qui se rapportent à la durée d'assurance non encore écoulée sera fait au précédent propriétaire.</p> <p>Helvetia est en droit de résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme de texte dans les 14 jours qui suivent la prise de connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin 30 jours après la réception de la résiliation. La partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulée est remboursée à l'acquéreur.</p> <p>-----</p> <p>Dans la mesure où une autre assurance responsabilité civile prend en charge le dommage, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes).</p>	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<b>28 Faillite</b>	<p>En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter.</p> <p>-----</p> <p>Le preneur d'assurance ou l'administration de la faillite doit informer Helvetia dès l'ouverture de la procédure de faillite.</p> <p>-----</p> <p>Lorsqu'une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du preneur d'assurance, Helvetia est en droit de résilier les prestations des assurances protection juridique dans les 14 jours suivant la connaissance de la faillite. Le contrat prend fin le jour suivant la réception de l'avis de résiliation.</p>	■	■	■	■	■	■	■	■	■
		■	■	■	■	■	■	■	■	■

SP = Services et prestations complémentaires    BM = Biens mobiliers    TEC = Assurance technique    TRSP = Transport    BAT = Chose bâtiment  
RCB = Responsabilité civile bâtiment    RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle    AS = Assistance    PJ = Protection juridique

		SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
<b>29 Entreprises coassurées</b>	Sont assurés le preneur d'assurance ainsi que les entreprises mentionnées dans la police.	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Les prétentions en responsabilité civile résultant de dommages corporels et de dégâts matériels des entreprises assurées les unes vis-à-vis des autres sont assurées.	■					■	■		
	Les prétentions de protection juridique des entreprises assurées les unes vis-à-vis des autres ne sont pas assurées.	■					■			■
<b>30 Assurance pour le compte d'autrui</b>	En cas d'assurance pour le compte d'autrui, le preneur d'assurance et Helvetia déterminent ensemble le dommage.	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<b>31 Coassurance</b>	Lors d'une éventuelle coassurance, le preneur d'assurance ainsi que les personnes morales et physiques coassurées par la présente police entretiennent légalement des relations exclusives avec la compagnie d'assurance apéritrice.		■	■	■	■	■	■		
	La compagnie d'assurance apéritrice entretient les relations d'affaires entre le preneur d'assurance et les personnes assurées d'une part et toutes les compagnies d'assurances participantes d'autre part. Si la validité d'une prestation ou d'une déclaration aux assureurs dépend du respect d'un délai, sa réception en temps utile par la compagnie apéritrice est considérée comme réalisée envers tous les assureurs participants.									
<b>32 Bases pour le calcul des primes</b>	La méthode de calcul des primes est fixée dans la police. Si la somme des salaires, le chiffre d'affaires ou la somme des honoraires forment les bases de la méthode de calcul des primes, il faut entendre par: a) La somme des salaires: le total des salaires AVS bruts versés durant le dernier exercice bouclé, plus la somme des salaires bruts des personnes non soumises à l'AVS et des travailleurs loués à titre temporaire; Pour les indépendants et les sociétés de personnes, il faut également déclarer le salaire soumis à l'AVS (revenu de travail) des propriétaires exploitants. b) Le chiffre d'affaires: le total du produit brut hors taxe sur la valeur ajoutée réalisé durant le dernier exercice bouclé provenant des marchandises produites, travaillées ou commercialisées et/ou des services fournis. c) La somme des honoraires: le total des honoraires facturés durant le dernier exercice bouclé hors taxe sur la valeur ajoutée. Sont également pris en compte les honoraires calculés par le preneur d'assurance selon les taux SIA usuels pour les ouvrages pour lesquels il n'y a pas eu d'honoraires facturés (p. ex. pour des ouvrages exécutés en qualité d'entrepreneur général ou de maître d'ouvrage). Ne sont pas pris en compte les honoraires: ■ pour expertises judiciaires; ■ pour projets non exécutés; ■ pour concours; ■ pour l'activité dans un jury; ■ pour les projets qui disposent d'une propre assurance projet.  Lors de la création de l'entreprise, les éléments de calcul des primes budgétisés sont déterminants.	■	■		■			■	■	■

SP = Services et prestations complémentaires BM = Biens mobiliers TEC = Assurance technique TRSP = Transport BAT = Chose bâtiment  
RCB = Responsabilité civile bâtiment RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle AS = Assistance PJ = Protection juridique

		SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
<b>33 Obligation de déclarer</b>	<p>Lorsque la prime repose sur des éléments variables, le preneur d'assurance est tenu, sur demande, de déclarer les nouveaux éléments à Helvetia. L'adaptation des primes qui en résulte a lieu au début de l'année d'assurance qui suit.</p> <p>Si, après en avoir fait la demande, Helvetia ne reçoit pas de déclaration, la valeur indiquée dans la police est réputée déclarée trois mois après réception du courrier.</p> <p>Helvetia est autorisée à vérifier à tout moment les données déclarées par le preneur d'assurance. Si les déclarations du preneur d'assurance relatives aux bases de calcul des primes sont inexactes, Helvetia est en droit de réclamer la surprime à titre rétroactif à compter du moment où a été effectuée la fausse déclaration.</p>	■	■		■			■	■	■
<b>34 Adaptation de somme automatique</b>	<p>Les sommes d'assurance dans l'assurance biens mobiliers et l'assurance technique se basent sur la valeur d'assurance des biens meubles. Elles sont adaptées périodiquement, à l'échéance de la prime, à l'évolution de l'indice salarial de l'Association patronale suisse de l'industrie des machines (ASM). L'état de l'indice au 1<sup>er</sup> juillet est déterminant en cas d'application.</p> <p>La somme d'assurance relative au bâtiment est adaptée périodiquement, à l'échéance de la prime, à l'évolution de l'indice du coût de construction conformément aux dispositions suivantes:</p> <p>a) Dans les cantons avec assurance incendie bâtiments privée et dans la Principauté de Liechtenstein, l'indice global du coût de la construction de la ville de Zurich est appliqué. Le dernier état de l'indice publié au 1<sup>er</sup> avril est déterminant.</p> <p>b) Dans les cantons avec un établissement cantonal d'assurance incendie, les indices du coût de construction respectifs sont appliqués. L'état de l'indice fixé au 1<sup>er</sup> janvier par l'établissement cantonal d'assurance incendie est déterminant.</p>		■	■		■				

Obligations pendant la durée du contrat		SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
35	<b>Diligence</b>	Les personnes assurées sont tenues d'observer la diligence nécessaire et de prendre notamment les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques assurés.  Les erreurs, défauts et situations dangereuses qui pourraient entraîner un dommage ou dont Helvetia a demandé la suppression doivent être éliminés par le preneur d'assurance à ses frais dans un délai raisonnable.		■	■	■	■	■	■	■
36	<b>Protection contre les intempéries</b>	Les choses doivent être protégées de manière appropriée contre les intempéries (par exemple pluie, grêle, tempête).		■	■	■				
37	<b>Protection contre la disparition</b>	En dehors des horaires d'ouverture, les choses doivent être protégées par des mesures adaptées et appropriées: surveillance, clôture du terrain ou dispositif de fermeture (câble ou chaîne en acier avec cadenas, etc.).		■	■	■				
38	<b>Conservation de biens meubles à l'intérieur des véhicules</b>	Les biens meubles qui, de par leur nature, sont exposés au vol (comme p.ex. les sacs, valises, installations et appareils électriques et électroniques), ne doivent pas être déposés dans l'habitacle réservé aux passagers mais dans l'espace de chargement fermé à clé, de telle sorte qu'ils ne puissent être vus de l'extérieur.		■	■	■				
39	<b>Sauvegarde des données</b>	Lors du traitement électronique des données, il convient de procéder au moins une fois par semaine à des copies de sécurité, de les contrôler et de les conserver de sorte qu'elles ne puissent pas être endommagées ou détruites avec les originaux.		■	■	■				■
40	<b>Mesures de protection contre les surtensions au niveau des serveurs</b>	Pour protéger les serveurs, le preneur d'assurance prend au préalable des mesures destinées à empêcher les surtensions au niveau des équipements informatiques. Ces mesures consistent notamment à protéger le branchement électrique par un filtre contre les surtensions approprié ou par un système d'alimentation sans coupure.		■		■				
41	<b>Entretien des conduites d'eau et protection contre le gel</b>	Le preneur d'assurance est tenu de maintenir à ses frais, en bon état, les conduites d'eau, les installations et appareils qui y sont raccordés, de dégorgier les installations d'eau obstruées, ainsi que de prendre des mesures adéquates contre la congélation de l'eau. Aussi longtemps que le bâtiment ou les locaux ne sont pas utilisés, même temporairement, les conduites d'eau et autres installations et appareils qui y sont raccordés doivent être vidés. Il n'y a pas lieu de se conformer à cette obligation dans la mesure où le chauffage est maintenu en service et contrôlé de façon appropriée.		■	■		■			
42	<b>Devoir de fermeture et de conservation des clés</b>	Le preneur d'assurance est tenu de fermer à clé les coffres-forts, trésors et cassettes. Les personnes responsables des clés les portent sur elles, les conservent soigneusement chez elles ou les enferment dans un coffre-fort de qualité égale. Les mêmes dispositions s'appliquent à la clé de ce dernier et à la conservation du code pour les serrures à combinaison.		■	■					
43	<b>Marchandises pendant des expositions</b>	La présente couverture d'assurance s'applique à condition que les marchandises assurées soient sous surveillance et que les locaux soient correctement fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Pour les marchandises se trouvant dans des constructions mobilières, des tentes, à l'extérieur ou dans des lieux accessibles au public, la couverture d'assurance s'applique uniquement à condition que les mesures de sécurité suivantes soient respectées: a) le terrain d'exposition est clôturé et fermé à clé et/ou est surveillé par un service de sécurité ou par le preneur d'assurance; b) les marchandises assurées sont correctement protégées contre les intempéries (par exemple pluie, grêle, tempête).		■		■				

SP = Services et prestations complémentaires BM = Biens mobiliers TEC = Assurance technique TRSP = Transport BAT = Chose bâtiment  
RCB = Responsabilité civile bâtiment RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle AS = Assistance PJ = Protection juridique

	SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
<p><b>44 Prescriptions de sécurité pour les données numériques et logiciels</b></p> <p>Le preneur d'assurance est tenu de prendre les mesures prescrites par la loi pour prévenir les sinistres. En outre, en fonction de la taille et de la nature de l'exploitation, les exigences de prévention des sinistres suivantes doivent être prises:</p> <p>Outre le respect des exigences légales, cette obligation est remplie si les exigences minimales suivantes sont mises en œuvre:</p> <p>Mesures techniques:</p> <p>a) sauvegarde hebdomadaire des données (back-up). La sauvegarde ne peut pas être écrasée avant un délai d'une semaine. La qualité de la sauvegarde des données doit être vérifiée au moins tous les 6 mois (p. ex. comparaison du volume de données, vérification de la fonctionnalité par échantillonnage de données). Les sauvegardes doivent être archivées de manière à ce qu'elles ne puissent pas être manipulées, endommagées, détruites ou volées avec les données originales;</p> <p>b) installation de solutions de protection techniques fondamentales actuelles et conformes à l'état de la technique telles que des pare-feu, programmes antivirus, filtres anti-spam, logiciels de protection d'accès, programmes de cryptage de réseaux, accès à distance authentifiés (p. ex. VPN).</p> <p>Le preneur d'assurance doit également s'assurer que les prestataires externes qui font partie du système informatique de l'entreprise (par exemple les fournisseurs de services en nuage) remplissent les obligations techniques et organisationnelles convenues dans le présent contrat et respectent les lois applicables en matière de protection des données.</p> <p>Le prestataire externe est assimilé au preneur d'assurance en ce qui concerne le respect des obligations et les conséquences de violations d'obligations.</p> <hr/> <p>Si la somme d'assurance combinée choisie relative à la cyber-couverture pour les frais de restauration et les frais supplémentaires liés aux données numériques et logiciels du système informatique de l'entreprise dépassent CHF 5'000, les exigences minimales suivantes doivent également être remplies:</p> <p>Mesures organisationnelles:</p> <p>a) sensibilisation régulière et formation à la sécurité des collaborateurs en matière de cyber-risques;</p> <p>b) définition et implémentation d'une password policy (politique de mots de passe).</p> <p>Mesures techniques:</p> <p>a) sauvegarde journalière des données (back-up). La sauvegarde ne peut pas être écrasée avant un délai d'une semaine. La qualité de la sauvegarde des données doit être vérifiée au moins tous les six mois (p. ex. comparaison du volume de données, vérification de la fonctionnalité par échantillonnage de données). Les sauvegardes doivent être archivées de manière à ce qu'elles ne puissent pas être manipulées, endommagées, détruites ou volées avec les données originales;</p> <p>b) gestion des correctifs et de mises à jour en vue de garantir que les correctifs et les mises à jour de sécurité des logiciels/systèmes concernés soient rapidement installés (en tenant compte de la compatibilité du correctif avec le logiciel installé);</p> <p>c) mise en œuvre technique d'une password policy (politique de mots de passe).</p> <p>Toutes les mesures de sécurité doivent être revues périodiquement pour s'assurer qu'elles sont conformes à l'état actuel de la technique. Il est nécessaire que la technologie ainsi que les mesures organisationnelles soient en permanence mis à jour.</p>	■		■				■		■

SP = Services et prestations complémentaires BM = Biens mobiliers TEC = Assurance technique TRSP = Transport BAT = Chose bâtiment  
RCB = Responsabilité civile bâtiment RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle AS = Assistance PJ = Protection juridique

		SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
<b>45 Dispositions légales, directives et prescriptions des autorités, règles généralement reconnues en matière de construction</b>	Le preneur d'assurance est tenu de veiller à l'observation des consignes de comportement en vertu de dispositions légales, des directives et prescriptions des autorités et de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), ainsi que des règles généralement reconnues en matière de construction (p. ex. SIA).	■	■			■	■	■		■
<b>46 Recours à un ingénieur du bâtiment</b>	Si la statique du bâtiment à rénover est affectée lors de travaux de rénovation, un ingénieur du bâtiment doit être mandaté par écrit pour la planification, l'exécution et la maîtrise d'ouvrage locale de l'ensemble du projet. De même, il faut convenir d'une collaboration directe entre l'architecte et l'ingénieur du bâtiment.	■	■			■	■	■		
<b>47 Clarifications avant le début de la construction</b>	Avant le début de travaux dans le sol (tels que des travaux de fouille, de terrassement, de percement, de plantation de pilotis, de compression), le preneur d'assurance doit consulter les plans auprès des services compétents et se procurer toutes indications sur l'emplacement exact des conduites souterraines. Cette obligation est toutefois supprimée si les indications nécessaires ont été fournies au preneur d'assurance par les ingénieurs ou architectes participant aux travaux ou par la direction des travaux.	■	■			■	■	■		
<b>48 Reprise en sous-œuvre ou recoupage inférieur</b>	Si un bâtiment voisin est repris en sous-œuvre ou fait l'objet d'un recoupage inférieur, l'état des ouvrages voisins doit être consigné dans un procès-verbal avant le début des travaux.	■					■	■		
<b>49 Atteintes à l'environnement</b>	Le preneur d'assurance est tenu de garantir que: a) la production, le traitement, le ramassage, l'entreposage, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités; b) les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités; c) les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.	■					■	■		

Obligations en cas de sinistre		SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
<b>50</b>	<b>Ayant droit</b>	L'ayant droit est assimilé au preneur d'assurance en ce qui concerne les obligations ci-après.		■	■	■	■	■	■	■
<b>51</b>	<b>Déclaration</b>	<p>Le preneur d'assurance</p> <p>a) informe aussitôt Helvetia en cas de vol ou d'utilisation frauduleuse d'un compte ou d'un téléphone mobile, il établit également une déclaration à la police et demande l'ouverture d'une enquête officielle;</p> <p>b) donne par écrit tout renseignement permettant de justifier ses prétentions;</p> <p>c) permet de faire toute enquête utile et, sur demande, dresse un inventaire des choses existantes avant et après le sinistre et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant leur valeur;</p> <p>d) informe Helvetia immédiatement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ si des choses volées sont rapportées ou qu'il obtient des nouvelles à leur sujet;</li> <li>■ de la reprise totale de l'exploitation ou lorsqu'une procédure de faillite est ouverte contre lui;</li> <li>■ lorsque les suites d'un cas de sinistre peuvent concerner l'assurance ou que des prétentions en responsabilité civile sont dirigées contre un assuré;</li> <li>■ si, à la suite d'un cas de sinistre, une plainte auprès de l'autorité de police ou une plainte pénale est introduite contre l'assuré, ou que le lésé fait valoir ses prétentions par voie judiciaire.</li> </ul>		■	■	■	■	■	■	■
<b>52</b>	<b>Déclaration d'un rappel</b>	Les assurés sont tenus d'informer immédiatement Helvetia de l'imminence d'un rappel. Sauf si des dommages corporels ou matériels sont imminents et ne peuvent être évités que par une intervention immédiate de la part de l'assuré ou que le rappel a été ordonné par les autorités compétentes.		■				■		
<b>53</b>	<b>Annonce d'un cas de protection juridique</b>	<p>Lors de la survenance d'un cas de protection juridique, Coop Protection Juridique SA doit en être immédiatement informée. Sur demande, le preneur d'assurance enverra une annonce écrite.</p> <p>La personne assurée doit apporter toute l'aide possible à Coop Protection Juridique SA, lui délivrer les procurations et les renseignements indispensables au traitement du cas. Elle lui remettra sans délai les documents et communications qu'elle reçoit, notamment ceux émanant des autorités.</p>		■			■			■
<b>54</b>	<b>Obligation d'assistance et de collaboration des assurés</b>	Les assurés sont tenus de soutenir Helvetia ou Coop Protection Juridique SA dans l'établissement des faits, la conduite des négociations et la défense contre des prétentions injustifiées ou excessives en lui fournissant tous les renseignements désirés sur l'affaire et en mettant à sa disposition tous les documents, tels que les correspondances, décisions officielles et similaires ainsi que tous les autres moyens de preuve.		■	■	■	■	■	■	■
<b>55</b>	<b>Interdiction d'apporter des changements</b>	Il est interdit d'apporter des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination et l'évaluation du dommage, à moins qu'ils ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public.		■	■	■	■	■	■	■
<b>56</b>	<b>Diminution du dommage</b>	Pendant et après le sinistre, le preneur d'assurance doit faire en sorte de conserver et sauver les choses assurées et de limiter le dommage et, à cet égard, se conformer aux éventuelles directives d'Helvetia ou Coop Protection Juridique SA.		■	■	■	■	■	■	■
<b>57</b>	<b>Charge de la preuve</b>	<p>Le preneur d'assurance doit prouver que les conditions de l'existence d'un événement assuré sont remplies. Il doit en outre justifier le montant du sinistre.</p> <p>La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du cas de sinistre.</p>		■	■	■	■	■	■	■

SP = Services et prestations complémentaires    BM = Biens mobiliers    TEC = Assurance technique    TRSP = Transport    BAT = Chose bâtiment  
RCB = Responsabilité civile bâtiment    RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle    AS = Assistance    PJ = Protection juridique

		SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
<b>58 Règles techniques</b>	Si, après survenance d'un sinistre, la réutilisation d'une chose assurée est en contradiction avec les règles techniques, cette chose doit être réutilisée uniquement après restauration définitive et garantie de son fonctionnement correct.	■		■						
<b>59 Sauvegarde des droits de recours lors de dommages de transport</b>	Si, sans le consentement de Helvetia, des tiers ont été dégagés de leur responsabilité, le droit à une indemnité tombe. Le preneur d'assurance cède à Helvetia tous les droits à une indemnité contre des tiers.  Cette cession déploie ses effets dès que Helvetia a rempli ses obligations. A la demande de Helvetia, le preneur d'assurance doit signer une déclaration de cession.  Helvetia peut exiger que le preneur d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. Helvetia en supporte les frais. Ce dernier est autorisé à désigner et à instruire l'avocat du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance ne peut, sans le consentement de Helvetia, accepter une indemnité offerte par des tiers.	■			■					
<b>60 Mesures lors de la prise en charge de marchandises en cas de dommages de transport</b>	a) Lors de dommages apparents, il y a lieu de ne donner décharge au transporteur qu'en faisant des réserves écrites sur le titre de transport et/ou d'exiger un procès-verbal avant la prise en charge de la marchandise. b) Lors de dommages non apparents ou présumés, les réserves doivent être faites avant l'expiration des délais légaux et contractuels. c) Le transporteur doit être convoqué à la constatation contradictoire du dommage.	■			■					
<b>61 Prétentions de tiers</b>	Sans l'accord préalable d'Helvetia, les assurés ne sont pas autorisés à prendre position sur les prétentions du lésé. Notamment, ils ne peuvent effectuer aucun paiement, ni se laisser entraîner dans une procédure judiciaire, ni conclure de transaction, ni même accepter de prétentions d'aucune sorte.  Les assurés ne sont pas non plus autorisés à céder des prétentions découlant de la présente assurance à des lésés ou à des tiers sans l'accord préalable d'Helvetia.	■					■	■		
<b>62 Particularités liées à l'assurance assistance</b>	a) Si un moyen de transport est utilisé aux frais d'Helvetia, il doit être adapté aux circonstances. Lors de son utilisation, le chemin le plus court doit être emprunté. b) Le médecin traitant doit être délié du secret professionnel à l'égard d'Helvetia.	■							■	

Prestations en cas de sinistre		SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
<b>63</b>	<b>Dommage complémentaire</b> La perte de valeur affectant des choses non détériorées mais découlant du fait que des objets qui les complètent et qui sont interdépendants avec elles ont été détruits par un événement assuré, est coassurée.	■	■	■	■	■				
<b>64</b>	<b>Exigibilité de l'indemnité</b> L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où Helvetia ou Coop Protection Juridique SA a reçu tous les documents lui permettant de fixer le montant du dommage, la couverture et la responsabilité. L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps: a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement; b) que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure engagée n'est pas achevée.  Si Helvetia ou Coop Protection Juridique SA conteste son obligation de prestation, l'ayant droit peut, à l'échéance du délai fixé ci-dessus, exiger des acomptes jusqu'à concurrence du montant non contesté. La règle s'applique par analogie lorsque la façon dont les prestations d'assurance doivent être réparties entre plusieurs ayants droit n'a pas été clarifiée.	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<b>65</b>	<b>Prescription et déchéance</b> Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.  Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les cinq ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.  Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du fait d'où naît l'obligation.  Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les cinq ans qui suivent la survenance de l'obligation de verser des prestations sont perdues. Les faits qui justifient l'obligation d'exécution sont notamment la reconnaissance de la responsabilité, l'existence d'une transaction ou d'un jugement.	■	■	■	■	■			■	■
<b>66</b>	<b>La valeur de remplacement est</b>									
	pour les marchandises, biens et produits naturels, y compris les produits agricoles récoltés et les provisions	le prix courant.	■	■	■					
	pour les animaux	le prix courant.	■	■						
	pour les installations	la valeur à neuf.	■	■	■					
	pour les constructions facilement transportables, les tentes, les serres, les tunnels en plastique, les filets de protection contre la grêle, les carreaux de recouvrement, etc.	la valeur actuelle.	■	■						
	pour les biens immobiliers à l'extérieur	la valeur à neuf.	■	■						
	pour les choses qui n'étaient plus utilisées conformément à leur destination au moment de la survenance du sinistre ou qui ne seront pas remplacées	la valeur actuelle.	■	■						
	pour les véhicules et remorques en tant que marchandises de commerce	le prix courant.	■	■						

SP = Services et prestations complémentaires    BM = Biens mobiliers    TEC = Assurance technique    TRSP = Transport    BAT = Chose bâtiment  
RCB = Responsabilité civile bâtiment    RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle    AS = Assistance    PJ = Protection juridique

		SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
pour les véhicules et les remorques ainsi que les machines de travail à propulsion autonome, les tracteurs, les monoaxes à moteur et semblables, y compris les accessoires fixés de façon permanente	la valeur actuelle.	■	■							
pour les remorques agricoles de tout genre ainsi que pour les accessoires non fixés de façon permanente (p.ex. appareils de montage) aux tracteurs, aux machines de travail à propulsion autonome et aux monoaxes à moteur	la valeur à neuf.	■	■							
pour les objets techniques comme:										
■ les équipements informatiques	la valeur à neuf jusqu'au terme de la troisième année de service; la valeur actuelle à partir de la quatrième année de service.	■		■						
■ les machines, équipements et appareils	la valeur à neuf jusqu'au terme de la troisième année de service; la valeur actuelle à partir de la quatrième année de service.	■		■						
■ les machines de travail immatriculées	la valeur à neuf jusqu'au terme de la troisième année de service; la valeur actuelle à partir de la quatrième année de service.	■		■						
■ les installations et appareils de la technique et des infrastructures du bâtiment suite à des dommages d'exploitation ou par choc et à des dommages consécutifs à des erreurs de manipulation	la valeur à neuf jusqu'au terme de la troisième année de service; la valeur actuelle à partir de la quatrième année de service.	■				■				
pour les bobinages et l'électronique de puissance, câbles métalliques, broches (par exemple broches pour machines-outils), têtes d'impression et de laser de tous types, outillages et moules interchangeables, engins accessoires, rubans transporteurs, tubes de forage, tête de forage et de rinçage, y compris leurs transmissions pour les forages de sondes géothermiques	la valeur actuelle.	■		■						
pour les installations de contrôle et de mesure (par exemple les têtes à ultrason, les sondes, les appareils optiques, les lampes flash, les endoscopes), ainsi que les tubes à rayons X	la valeur actuelle.	■		■						
pour le matériel de consommation et pièces d'usure	la valeur actuelle; dans la mesure où ceux-ci sont endommagés en rapport avec un dommage couvert à d'autres parties de l'objet assuré.	■		■						
pour les sondes géothermiques	jusqu'au terme de la 29 <sup>e</sup> année de service: la valeur à neuf; à partir de la 30 <sup>e</sup> année de service: la valeur actuelle.	■				■				

SP = Services et prestations complémentaires BM = Biens mobiliers TEC = Assurance technique TRSP = Transport BAT = Chose bâtiment  
RCB = Responsabilité civile bâtiment RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle AS = Assistance PJ = Protection juridique

		SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
	pour les aménagements extérieurs du bâtiment	la valeur à neuf.	■			■				
	pour les bâtiments									
	■ qui ne sont pas reconstruits dans un délai de deux ans au même endroit, dans les mêmes proportions et pour le même usage	la valeur vénale.	■			■				
	■ qui ne sont pas reconstruits par le preneur d'assurance, ses successeurs légaux en vertu du droit de famille ou du droit de succession ou par une personne qui possédait, au moment du sinistre, un titre légal relatif à l'acquisition du bâtiment	la valeur vénale.	■			■				
	■ dans tous les autres cas	la valeur à neuf.	■			■				
	pour les objets à démolir	la valeur de démolition.	■			■				
<b>67</b>	<b>Inaccessibilité de sondes géothermiques ou de registres souterrains se trouvant sous des dalles de sol</b>	Les frais de changement de système de chauffage ou de conduites d'alimentation plus longues que celles pour l'installation endommagée ne sont pas assurés. L'indemnité est alors déterminée sur la base d'un calcul de coûts pour la réalisation d'un forage pour sonde géothermique, pose et remblai inclus, ou d'un registre souterrain.	■			■				
<b>68</b>	<b>Définition de la valeur à neuf</b>	Les frais d'acquisition d'objets nouveaux de même valeur du point de vue qualitatif et technique ou, pour les bâtiments, les frais locaux de reconstruction au moment du sinistre.	■	■	■	■				
<b>69</b>	<b>Définition de la valeur actuelle</b>	La valeur à neuf moins la dépréciation de valeur consécutive à l'âge, à l'utilisation, à l'usure ou à d'autres raisons au moment du sinistre.	■	■	■	■				
<b>70</b>	<b>Définition du prix courant</b>	Le prix de marchandises de même qualité, de même nature et sur le même marché au moment du sinistre.	■	■	■	■				
<b>71</b>	<b>Définition de la valeur vénale</b>	La valeur moyenne à laquelle un bâtiment de volume identique ou semblable, plus précisément de dimensions, état, situation et caractéristiques semblables, pourrait être vendu dans la région concernée au moment du sinistre.	■			■				
<b>72</b>	<b>Définition de la valeur de démolition</b>	Elle correspond au prix courant des parties de bâtiment récupérables au moment du sinistre.	■			■				
<b>73</b>	<b>Réparations</b>	Helvetia peut, à son choix, faire exécuter les réparations nécessaires par les entreprises qu'elle mandate ou verser l'indemnité en espèces.	■	■	■	■				
<b>74</b>	<b>Renonciation au délai d'attente</b>	En cas d'extension de couverture ou d'un changement d'assurance protection juridique sans interruption temporelle de couverture (p. ex. en provenance de la concurrence), il est renoncé à l'application du délai d'attente si le cas aurait également été assuré par l'ancienne couverture d'assurance.	■							■
<b>75</b>	<b>Traitement d'un cas de protection juridique</b>	D'entente avec la personne assurée, Coop Protection Juridique SA prend les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.	■							■

SP = Services et prestations complémentaires BM = Biens mobiliers TEC = Assurance technique TRSP = Transport BAT = Chose bâtiment  
RCB = Responsabilité civile bâtiment RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle AS = Assistance PJ = Protection juridique

		SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
<b>76 Libre choix de l'avocat</b>	<p>Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, en particulier lors de procédures administratives ou judiciaires ou en cas de collision d'intérêts, la personne assurée peut proposer l'avocat de son choix. Si Coop Protection Juridique SA n'approuve pas ce choix, la personne assurée peut proposer trois autres avocats. Ceux-ci ne doivent pas faire partie de la même étude. Coop Protection Juridique SA doit accepter l'un des trois avocats proposés. Avant de mandater l'avocat, la personne assurée doit obtenir l'approbation de Coop Protection Juridique SA ainsi qu'une garantie de prise en charge des frais. Si la personne assurée change d'avocat sans raison valable, elle devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.</p>	■								■
<b>77 Procédure en cas de divergences d'opinion</b>	<p>En cas de divergences d'opinion entre Coop Protection Juridique SA et la personne assurée au sujet du règlement d'un cas, en particulier si Coop Protection Juridique SA estime qu'il n'y a pas de chance de succès, la personne assurée a la possibilité de demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord. Ensuite, la procédure se déroule conformément aux dispositions sur l'arbitrage dans le code de procédure civile (CPC) suisse.</p> <p>Si la personne assurée intente un procès à ses frais et qu'ainsi elle obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par Coop Protection Juridique SA, la société s'engage à lui rembourser ses frais.</p>	■								■
<b>78 Calcul de l'indemnité</b>	<p>L'indemnité est limitée par la somme d'assurance. Elle est calculée sur la base de la valeur de remplacement des choses assurées au moment du sinistre, sous déduction de la valeur des restes. Lors de dommages partiels, les frais de la réparation sont payés au maximum. Les restrictions de reconstruction officielles n'ont pas d'impact sur l'obligation d'Helvetia.</p> <p>Les frais engagés pour limiter le dommage sont remboursés jusqu'à concurrence du montant de la somme d'assurance. Quand ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par Helvetia.</p> <p>Si des prestations propres sont fournies par le preneur d'assurance ou par ses collaborateurs, la couverture d'assurance s'étend au salaire de fonction de la catégorie de travail correspondante évalué au coût de revient.</p> <p>Une franchise éventuelle est déduite du montant de l'indemnité.</p> <p>L'ayant droit doit rembourser l'indemnité versée pour des objets retrouvés ultérieurement, déduction faite d'une moins-value éventuelle, ou mettre les objets à la disposition d'Helvetia.</p> <p>Les dispositions suivantes doivent en outre être observées lors du calcul de l'indemnité, si rien de contraire n'est convenu dans la police.</p>	■	■	■	■	■				
pour toutes les choses	une valeur d'amateur personnelle ne sera pas indemnisée.	■	■	■	■	■				
pour les bâtiments	Les moins-values ne seront pas indemnisées après la reconstitution des valeurs artistiques et historiques.	■				■				

SP = Services et prestations complémentaires BM = Biens mobiliers TEC = Assurance technique TRSP = Transport BAT = Chose bâtiment  
RCB = Responsabilité civile bâtiment RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle AS = Assistance PJ = Protection juridique

		SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
pour la propriété par étages	<p>Dans le cadre d'une propriété par étages, si la communauté des copropriétaires assure l'ensemble du bâtiment dans cette police, les dispositions ci-après s'appliquent.</p> <p>Si le comportement d'un copropriétaire par étage autorise Helvetia à refuser ou à réduire sa prestation à son égard, Helvetia reste tenue de remplir ses engagements vis-à-vis des autres copropriétaires eu égard à la propriété non commune. En ce qui concerne la propriété commune, Helvetia n'est tenue d'indemniser la communauté des copropriétaires de la quote-part revenant au copropriétaire fautif que si la communauté des copropriétaires reconstruit les parties communes du bâtiment.</p> <p>Si la part du copropriétaire fautif est mise en gage, l'indemnité destinée à la communauté des copropriétaires requiert en outre l'accord du créancier gagiste.</p> <p>Le copropriétaire fautif est tenu de rembourser à Helvetia l'indemnité versée en fonction de sa quote-part. La communauté des copropriétaires cède ces droits à Helvetia.</p> <p>Le droit de recours légal à l'encontre du copropriétaire fautif pour les autres indemnités versées demeure réservé.</p>	■				■				
pour les choses dont la valeur de remplacement correspond à la valeur actuelle	<p>Une moins-value éventuelle ne sera pas indemnisée. Doivent être déduites du calcul de l'indemnité:</p> <p>a) une augmentation de la valeur actuelle;</p> <p>b) les économies de frais de révision, d'entretien et de pièces de rechange;</p> <p>c) la prolongation de la durée de vie technique.</p>	■	■	■		■				
pour les animaux	<p>Une moins-value éventuelle ne sera pas indemnisée.</p> <p>En cas de blessures, les frais de traitement sont indemnisés en s'appuyant sur le rapport vétérinaire.</p> <p>Si un animal décède ou doit être abattu suite à un cas de sinistre assuré, la valeur de remplacement est le prix courant, déduction faite des frais de traitement et de rapport vétérinaire dépensés suite au sinistre.</p> <p>Un revenu éventuel d'abattage est déduit de l'indemnité.</p>	■	■							
pour les papiers-valeurs et les titres	les frais de procédure d'amortissement ainsi que les pertes éventuelles d'intérêts et de dividendes.	■	■							
pour les frais	les coûts effectifs nécessaires et appropriés. Les coûts économisés sont déduits.	■	■	■	■	■	■	■	■	■
pour les frais funéraires	la différence entre les frais funéraires effectifs et les participations de la commune de résidence, du canton de résidence, de la compagnie aérienne et des éventuelles assurances obligatoires ou facultatives.	■							■	

SP = Services et prestations complémentaires    BM = Biens mobiliers    TEC = Assurance technique    TRSP = Transport    BAT = Chose bâtiment  
RCB = Responsabilité civile bâtiment    RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle    AS = Assistance    PJ = Protection juridique

		SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
pour la perte du chiffre d'affaires	<p>la différence entre le chiffre d'affaires réalisé pendant la durée de garantie et celui que l'on pouvait escompter en l'absence d'interruption, déduction faite des coûts économisés (manque à gagner), ainsi que les frais supplémentaires qui sont nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau probable pendant la durée de l'interruption.</p> <p>Lors du calcul du dommage, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui auraient influencé le chiffre d'affaires pendant la durée de la garantie même si l'exploitation n'avait pas été interrompue. Si l'exploitation n'est pas reprise après le sinistre, Helvetia ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir dans la mesure où ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu d'interruption. À cet effet, et dans le cadre de la période de garantie, la durée probable de l'interruption sera retenue pour le calcul.</p> <p>Si, en raison de dispositions de droit public, la reconstruction de l'exploitation n'est autorisée qu'à un autre endroit, l'augmentation du dommage perte d'exploitation ne sera couvert que dans l'étendue de laquelle la reconstruction aurait également été effectuée à l'emplacement précédent.</p> <p>Les revenus futurs issus des travaux de développement et de recherche en cours ne sont pas assurés.</p> <p>Le dommage lié à la perte d'exploitation est évalué à la fin de la durée de garantie. D'un commun accord, il peut déjà être déterminé plus tôt.</p>	■	■		■	■				
pour les frais supplémentaires	Les mesures destinées à limiter le dommage qui produisent leur effet après la durée de l'interruption ou la durée de garantie sont réparties entre l'ayant droit et Helvetia selon le profit qu'ils en tirent.	■	■	■	■	■				
pour les revenus locatifs	la différence résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés entre le revenu locatif réalisé et celui escompté, moins les frais économisés.	■				■				
pour les pertes sur débiteurs	la différence entre les recettes effectivement réalisées et les recettes escomptées s'il n'y avait pas eu de sinistre, limitée aux six mois précédant l'événement dommageable.	■	■							
pour les aménagements extérieurs du bâtiment	<p>en cas d'endommagement d'arbres, de buissons et de fleurs en bonne santé, les frais de remplacement par des nouvelles plantes de même sorte ainsi que les frais de déblaiement et de remise en état correspondants seront remboursés.</p> <p>Des moins-values causées par la plantation de nouvelles plantes par rapport à l'ancien état ne sont pas indemnisées.</p>	■				■				
pour les améliorations techniques	L'assurance porte également sur les améliorations techniques, dans la mesure où la récupération ou le rétablissement de l'état précédent des choses assurées endommagées ou détruites n'est pas possible. L'indemnité est dans tous les cas restreinte par la valeur d'assurance de la chose concernée par le dommage.	■		■		■				
pour les sondes géothermiques	à partir de la 30 <sup>e</sup> année de service, un amortissement annuel de 4 % est pris en compte. Sinon, aucun amortissement n'a lieu.	■				■				
pour les équipements informatiques	à partir de la première mise en service, un amortissement de 1 % par mois est pris en compte, dans la limite de 75 %. L'amortissement est pris en compte à partir de la 4 <sup>e</sup> année de service.	■		■						
pour des tubes à rayons X	à partir de la première mise en service, un amortissement de 2 % par mois est pris en compte.	■		■						
pour les câbles métalliques	à partir de la première mise en service, un amortissement de 33 ⅓ % par an est pris en compte, dans la limite de 70 %.	■		■						
pour les bobinages et l'électronique de puissance	à partir de la 3 <sup>e</sup> année d'exploitation depuis la première mise en service ou le dernier rebobinage, un amortissement annuel de 10 % est pris en compte.	■		■						

SP = Services et prestations complémentaires    BM = Biens mobiliers    TEC = Assurance technique    TRSP = Transport    BAT = Chose bâtiment  
RCB = Responsabilité civile bâtiment    RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle    AS = Assistance    PJ = Protection juridique

		SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
<b>79 Limitations des prestations</b>	Pour autant que les Conditions Générales d'Assurance contiennent des limitations de prestations, le droit à une indemnité n'existe qu'une seule fois par cas de sinistre, même quand une telle garantie est prévue par les personnes assurées dans différentes polices d'Helvetia.	■	■	■	■	■			■	
<b>80 Prestations d'Helvetia</b>	Dans le cadre d'un événement assuré, les prestations d'Helvetia comprennent le paiement des indemnités fondées et en la défense des prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage et moratoires y afférents, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation, les frais de prévention de dommages et autres frais (comme les dépenses allouées à la partie adverse), limitées par la somme d'assurance prévue dans la police ou les conditions du contrat ou la sous-limite, déduction faite de la franchise convenue.	■					■	■		
<b>81 Frais d'expertise</b>	Si, dans le cadre d'un événement assuré, une expertise est nécessaire pour clarifier la situation juridique et identifier les responsables, Helvetia fait l'avance des frais d'expertise effectifs. N'est pas considérée comme expertise en ce sens, l'évaluation du dommage ou du défaut. Helvetia se réserve le droit de réclamer au responsable les frais dont elle a fait l'avance.	■					■	■		
<b>82 Procédure d'expertise</b>	<p>Chaque partie peut demander l'exécution d'une procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert et ces deux nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage. Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires, qui a un lien de parenté avec l'une des parties ou qui a un intérêt dans l'aboutissement de l'affaire peut être récusée.</p> <p>Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après la survenance du sinistre. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre tranche sur les points contestés dans les limites des deux rapports. Les constatations faites par les experts dans le cadre de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en apporter la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.</p> <p>Helvetia supporte les frais de la procédure d'expertise dans la mesure où le dommage soumis à indemnisation dépasse CHF 50'000.</p>	■	■	■	■	■			■	
<b>83 Tribunal arbitral</b>	Helvetia reconnaît les procédures arbitrales dans la mesure où elles sont conformes aux règles du Code de procédure civile (CPC) ou de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP). Le preneur d'assurance est tenu d'informer Helvetia immédiatement avant l'ouverture d'une procédure arbitrale et de lui permettre de participer à cette procédure.	■					■	■		
<b>84 Prestations de l'assureur antérieur</b>	Dans la mesure où les dommages sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture de la différence des sommes (couverture subsidiaire) est octroyée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions. Les prestations découlant de l'assurance précédente priment sur le présent contrat et sont déduites de la somme d'assurance du présent contrat.	■					■			

SP = Services et prestations complémentaires    BM = Biens mobiliers    TEC = Assurance technique    TRSP = Transport    BAT = Chose bâtiment  
RCB = Responsabilité civile bâtiment    RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle    AS = Assistance    PJ = Protection juridique

		SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
<b>85 Somme d'assurance</b>	<p>La somme d'assurance a valeur de garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum qu'une fois pour l'ensemble des dommages et frais de prévention assurés occasionnés au cours d'une même année d'assurance ainsi que, le cas échéant, pour d'autres coûts assurés.</p> <p>Les prestations et leurs limitations sont déterminées par les dispositions contractuelles d'assurance (y compris les dispositions sur la somme d'assurance et la franchise) qui étaient valables lors de la survenance du sinistre.</p> <p>Si plusieurs dommages matériels se produisent sur un seul et même chantier par suite d'affaissements, d'éboulements de terrain ou de secousses, de modification du régime des eaux souterraines, d'explosions, de reprises en sous-œuvre, de recoupages inférieurs ou de plantations de pilotis, les prestations d'Helvetia sont limitées pour la totalité de ces dommages à la somme d'assurance prévue dans la police par événement pour les dommages matériels.</p>	■					■			
<b>86 Dommages en série</b>	<p>L'ensemble des prétentions issues de dommages dus à la même cause (comme plusieurs prétentions découlant de dommages dus au même défaut, tel que, en particulier, une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, à la même lacune ou au même défaut d'un produit ou d'une matière ou au même acte ou à la même omission) est considéré comme un seul dommage (dommage en série). Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.</p> <p>Pour les dommages appartenant à un dommage en série survenant après la fin du contrat conformément au paragraphe précédent, il existe une couverture pendant une durée maximale de 60 mois à compter de la fin du contrat, si le premier dommage s'est produit pendant la durée contractuelle.</p>	■						■		
<b>87 Plusieurs litiges</b>	Si plusieurs litiges découlent d'un même événement, ils sont considérés comme un seul cas de protection juridique ou une seule affaire.	■					■			■
<b>88 Règlement du sinistre</b>	Helvetia n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue. Elle conduit les négociations avec le lésé en tant que représentant de l'assuré ou comme son assureur responsabilité civile. Ses décisions concernant le règlement des prétentions du lésé lient l'assuré. Helvetia a le droit de verser l'indemnité directement au lésé et sans déduction d'une franchise. Dans ce cas, le preneur d'assurance est tenu de rembourser la franchise sans aucune objection.	■					■	■		
<b>89 Procès civil</b>	Si le lésé intente un procès civil, Helvetia en prend la direction. Les frais sont à la charge d'Helvetia.	■					■	■		
<b>90 Dépens civils et pénaux</b>	Les frais de justice et autres dépenses allouées à l'assuré sont à céder à Helvetia (jusqu'à concurrence de ses prestations et pour autant qu'ils ne constituent pas des indemnités au titre de services ou de dépenses personnels de l'assuré) ou à Coop Protection Juridique SA.	■					■	■		■

SP = Services et prestations complémentaires BM = Biens mobiliers TEC = Assurance technique TRSP = Transport BAT = Chose bâtiment  
RCB = Responsabilité civile bâtiment RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle AS = Assistance PJ = Protection juridique

		SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
<b>91 Protection juridique dans une procédure pénale, de surveillance et administrative</b>	<p>Si, à la suite d'un événement de responsabilité civile assuré, une procédure disciplinaire, de surveillance, administrative ou pénale, qui peut avoir une incidence sur les prestations d'Helvetia, est introduite par les autorités compétentes, Helvetia prend à sa charge les dépenses occasionnées à la personne assurée (comme les honoraires d'avocat, les dépenses, les frais d'expertise et de tribunal, les indemnités allouées aux parties civiles pour leurs frais d'intervention au pénal) ainsi que les frais mis à la charge de la personne assurée dans le cadre de la procédure.</p> <p>Dans la mesure où une autre assurance couvre les dépenses selon le paragraphe ci-dessus, la couverture d'assurance de la présente police s'applique à titre subsidiaire (couverture de la différence de conditions et de sommes)</p> <p>Ne sont pas assurées les procédures en dehors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein ainsi que pour les obligations qui ont un caractère pénal ou assimilé (comme les amendes).</p> <p>a) Pour la représentation des assurés devant les tribunaux et les autorités, Helvetia nomme un avocat en accord avec eux. L'assuré n'est pas autorisé à mandater un avocat sans l'assentiment d'Helvetia.</p> <p>b) Helvetia peut refuser de faire opposition contre la condamnation à une amende ou de faire appel à l'instance supérieure contre un jugement si, les chances de succès lui semblent minimes.</p> <p>c) L'assuré est tenu de porter immédiatement à la connaissance d'Helvetia toutes les communications et décisions relatives à la procédure et de suivre ses instructions. S'il entreprend des démarches de son propre chef ou à l'encontre des instructions d'Helvetia, et si notamment il engage un recours sans l'accord exprès d'Helvetia, il le fait pour son propre compte et à ses risques et périls. S'il est prouvé que ces démarches ont abouti à un résultat sensiblement plus favorable, Helvetia rembourse les frais après coup dans le cadre des dispositions précitées.</p>	■					■	■		
<b>92 Avances sur frais</b>	Les avances sur frais octroyées par Helvetia doivent être remboursées dans les 30 jours suivant le retour au domicile. Elles sont facturées au preneur d'assurance. Si le remboursement n'est pas effectué dans les 30 jours, des intérêts moratoires de 5% sont imputés au preneur d'assurance.	■							■	
<b>93 Prétentions récursoires et de compensations/avances sur prestations</b>	Les prétentions récursoires et de compensations de tiers ainsi que des avances sur prestations qui ont été fournies par d'autres garants de prestations sont exclues.	■							■	
<b>94 Organisation en cas d'urgence</b>	Pour les mesures qui n'ont pas été ordonnées par l'organisation en cas d'urgence d'Helvetia, seuls les coûts qui auraient aussi été occasionnés en cas d'exécution des mesures d'aide par l'organisation en cas d'urgence d'Helvetia sont pris en charge.	■							■	

## Réduction de l'indemnité

		SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
<b>95 Franchise</b>	<p>Le preneur d'assurance doit assumer lui-même, pour chaque événement, la franchise prévue par la police, les Conditions Générales d'Assurance ou les éventuelles Conditions Complémentaires. Celle-ci est déduite de l'indemnité. Si aucune déduction n'intervient lors du paiement de l'indemnité, Helvetia peut faire valoir la franchise envers le preneur d'assurance.</p> <p>Si, dans le cadre d'un cas de sinistre, plusieurs couvertures d'assurance présentant chacune des franchises différentes peuvent s'appliquer, une seule franchise – la plus élevée – est déduite, dans la mesure où il s'agit d'un seul et même cas de sinistre.</p> <p>En revanche, dans l'assurance choses, la franchise est déduite de l'indemnité à chaque fois pour les biens mobiliers et le bâtiment une fois par événement.</p>	■	■	■	■	■	■	■		
<b>96 Violation de déclarations obligatoires et d'obligations</b>	<p>En cas de violation de déclarations obligatoires légales ou contractuelles ou d'autres obligations, l'indemnité est réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Demeure réservé le retrait du contrat pour des raisons légales ou contractuelles.</p>	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<b>97 Limitations des prestations en cas d'événements naturels</b>	<p>En cas de dommage naturel, toutes les compagnies d'assurance exerçant en Suisse doivent appliquer les dispositions de l'article 176 OS. Par conséquent, l'indemnisation par preneur d'assurance s'élève au maximum à CHF 25 mio. par événement. De plus, les indemnités sont réduites proportionnellement si, en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, elles dépassent au total pour les bâtiments ou les biens mobiliers CHF 1 mia.</p>		■			■				
<b>98 Couverture d'assurance complémentaire à l'établissement cantonal d'assurance bâtiments et biens mobiliers</b>	<p>L'assurance ne couvre pas les prestations dues aux réductions et aux refus en raison d'une:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>violation d'obligations telle que la non-exécution de demandes et de mesures de prévention;</li> <li>faute grave;</li> <li>sous-assurance;</li> <li>suspension de l'obligation de prestation suite au non-paiement de la prime.</li> </ol> <p>De même, aucune prestation n'est versée pour les:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>déductions de franchise;</li> <li>dommages purement optiques, qui n'altèrent pas le bon fonctionnement des biens;</li> <li>bâtiments ou parties de bâtiments qui sont exclus par une assurance bâtiment cantonale ou font l'objet d'une couverture réduite;</li> <li>différences dues à des critères d'évaluation et de dédommagement distincts (p. ex. valeur vénale/valeur à neuf);</li> <li>différences dues à des limites maximales d'indemnités légales pour les différents cas de sinistres dommages naturels (p. ex. les dommages dus à la grêle).</li> </ol>	■	■			■				
<b>99 Sous-assurance</b>	<p>À l'exception des dommages naturels, Helvetia renonce à tenir compte d'une sous-assurance quand le montant du dommage ne dépasse pas 10% de la somme d'assurance, au maximum CHF 100'000.</p>	■	■	■		■				

SP = Services et prestations complémentaires    BM = Biens mobiliers    TEC = Assurance technique    TRSP = Transport    BAT = Chose bâtiment  
 RCB = Responsabilité civile bâtiment    RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle    AS = Assistance    PJ = Protection juridique

<b>Sanctions</b>		SP	BM	TEC	TRSP	BAT	RCB	RCE	AS	PJ
<b>100 Clause de sanction</b>	Le présent contrat n'accorde aucune protection d'assurance ou quelque autres prestations aussi longtemps et tant que les sanctions au niveau économique, financier ou commercial de l'EU, des USA, du Royaume-Uni et de l'ONU ou des lois suisses l'interdisent.	■	■	■	■	■	■	■	■	■
<b>Recours contre les assurés</b>										
<b>101 Recours contre les assurés</b>	Si les stipulations du présent contrat ou les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) qui limitent ou suppriment la garantie d'assurance ne peuvent être légalement opposées au lésé, Helvetia peut recourir contre la personne assurée dans la mesure où elle aurait pu diminuer ou refuser ses prestations.	■					■	■		
<b>For</b>										
<b>102 For</b>	Le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut former un recours contre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA au lieu de son domicile suisse ou liechtensteinois, du siège principal d'Helvetia à Saint-Gall ou au lieu de la chose assurée dans la mesure où ce dernier se trouve en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.  Au demeurant c'est le code de procédure civile qui fait foi.  ----- Coop Protection Juridique SA reconnaît en tant que for le domicile suisse ou liechtensteinois de la personne assurée ou Aarau.	■	■	■	■	■	■	■	■	
		■					■			■

SP = Services et prestations complémentaires    BM = Biens mobiliers    TEC = Assurance technique    TRSP = Transport    BAT = Chose bâtiment  
RCB = Responsabilité civile bâtiment    RCE = Responsabilité civile d'entreprise et professionnelle    AS = Assistance    PJ = Protection juridique

## Contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois

<b>103 Droit applicable, bases du contrat</b>	<p>Si le preneur d'assurance a son domicile/siège dans la Principauté du Liechtenstein, le droit liechtensteinois s'applique, en particulier les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance. Les dispositions obligatoires de cette loi prévalent sur des dispositions contractuelles contraires. Cela concerne en particulier les réglementations sur</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) l'obligation d'informer de l'assureur (art. 3 de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance ou VersVG);</li><li>b) la réticence (article 6, al. 1, VersVG);</li><li>c) le délai de sommation en cas de retard de paiement de la prime (article 17, al. 1, VersVG);</li><li>d) l'information du preneur d'assurance concernant une modification unilatérale du contrat (article 19, al. 1, VersVG);</li><li>e) la divisibilité de la prime (art. 21 VersVG);</li><li>f) l'aggravation du risque (art. 24 ss VersVG);</li><li>g) la résiliation à la suite d'un sinistre (art. 36 VersVG);</li><li>h) la prescription (art. 38 VersVG);</li><li>i) la vente de l'objet assuré (article 50, al. 3 et 4 VersVG);</li><li>j) le droit du preneur d'assurance de se départir du contrat dans le cas d'une assurance vie individuelle (art. 65 VersVG);</li><li>k) l'exigibilité de la demande de rachat d'une assurance vie individuelle (art. 71 VersVG).</li></ul>
<b>104 For</b>	<p>La disposition sur le for est considérée comme annulée et est remplacée par le texte suivant: Pour les litiges issus de contrats d'assurance, tout accord relatif à un tribunal étranger est nul dans la mesure où le preneur d'assurance habite dans la Principauté du Liechtenstein ou si les intérêts assurés s'y trouvent. Le for pour les contentieux issus des contrats précités est Vaduz.</p>
<b>105 Succursale</b>	<p>L'assureur est Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA ayant son siège à Saint-Gall, une société anonyme créée conformément au droit suisse. L'agence principale compétente pour la Principauté du Liechtenstein se situe à 9490 Vaduz, Aeulestrasse 60. L'assureur chargé de l'assurance de protection juridique est la Coop Protection Juridique SA ayant son siège à Aarau, une société anonyme créée conformément au droit suisse.</p>
<b>106 Autorité de surveillance</b>	<p>L'autorité de surveillance compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne. En cas de réclamations concernant l'assureur, le preneur d'assurance peut s'adresser à cette autorité.</p>
<b>107 Divergences avec les Conditions Générales d'Assurance</b>	<p>En complément et en dérogation partielle avec les Conditions Générales d'Assurance spécifiques, les dispositions suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ La demanderesse est liée à la proposition pendant deux semaines. Si un examen médical est nécessaire, le délai est alors de quatre semaines. Un accord contraire au cas par cas ainsi que la fixation d'un délai plus court par la demanderesse demeurent réservés. Le délai commence à courir à compter de la remise ou de l'envoi à Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA ou à son représentant (article 1 VersVG);</li><li>■ Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA est tenue de mettre à disposition de la demanderesse les informations mentionnées à l'annexe 4 à la loi liechtensteinoise sur la surveillance des assurances, et ce avant la remise de la proposition d'assurance. Ces informations figurent dans les Conditions Générales d'Assurance, dans la proposition ou le document respectif de police ou de l'avenant.</li></ul> <p>L'attention de la demanderesse est attirée sur le fait qu'elle n'est pas liée à sa proposition lorsque Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA n'a pas satisfait à son obligation d'information. Suite à la conclusion du contrat, le preneur d'assurance peut se départir du contrat si les informations citées n'ont pas été mises à sa disposition. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après la réception de la police ainsi que des instructions fournies sur le droit de résiliation (art. 3 VersVG).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Le preneur d'assurance a le droit de résilier les assurances vie individuelle d'une durée de plus de six mois en observant un délai de 30 jours après avoir eu connaissance de la conclusion du contrat. La déclaration de résiliation est à transmettre par écrit à Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA. Le délai de résiliation est observé lorsque la déclaration est remise à la poste au plus tard au 30<sup>e</sup> jour. La déclaration de résiliation libère pour l'avenir le preneur d'assurance de toutes les obligations résultant du contrat (art. 65 VersVG);</li><li>■ Dans le cas d'assurances vie et d'assurances accidents avec restitution des primes, les conditions contractuelles autorisées par l'autorité suisse de surveillance et les documents imprimés (notamment l'offre, la proposition et les annexes) sont valables pour le calcul des excédents et la participation aux excédents, le calcul des valeurs de rachat, la transformation en une assurance libérée du paiement de la prime ainsi que pour l'étendue des prestations garanties. Les informations de la réglementation fiscale en vigueur pour chaque type d'assurance respective, les informations relatives au fonds sur lequel repose l'assurance dans le cadre d'assurances liées à des fonds et le type de valeurs patrimoniales qu'il comprend y figurent également.</li></ul>

